AVENANT N°1
A L'ACCORD DE PARTICIPATION
SIDEL

Entre :

- La société SIDEL BLOWING & SERVICES, au capital de 25.125.600 euros dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France 76930 Octeville/mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de le Havre, sous le numéro B 424 623 759, représentée par Monsieur Laurent TRANCHIDA agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

d'une part

et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise :

L'organisation syndicale représentative CFDT, représentée par Monsieur Eric CHOUQUET en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative CFE CGC, représentée par Monsieur Xavier OUDAR en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative CGT, représentée par Madame Christine CIOL en sa qualité de Déléguée Syndicale

d'autre part

Le présent avenant à l'accord de particpation du 31 octobre 2006 vise à entériner les évolutions suivantes :

- la disparition de l'UES SIDEL BCS de laquelle ne subsiste que la société SIDEL BLOWING & SERVICES (les sociétés SIDEL CORPORATE et SIDEL SALES ayant été regroupées au sein de la société SIDEL B&S et leurs salariés transférés) ;

- l'apport de la loi de Modernisation de l'économie du 4 aout 2008, prévoyant que les règlements de PEE doivent offrir une possibilité d'affectation visant à acquérir des parts de fonds investis dans des entreprises solidaires ;

- l'apport de la loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 prévoyant que les sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation pourront désormais être perçues directement par les salariés.

Il a été convenu de modifier et compléter les articles 6 et 7 de l'accord signé le 31 octobre 2006 pour adopter la rédaction qui suit. La rédaction de ces articles, telle qu'issue du présent avenant, se substitue et complète celle de l'accord du 31 octobre 2006. Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

1 E.C

RK G

XO

Article 6 - Indisponibilité

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai dans les conditions fixées à l'article R. 3324-22 du code du travail, soit :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) Cessation du contrat de travail ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

E.C

RK

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Pour les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature du présent accord), l'entreprise a une alternative, soit consulter les salariés afin qu'ils choisissent entre disponibilité immédiate ou blocage (article L. 3324-11 du code du travail), soit prendre l'initiative de verser directement aux salariés les sommes qui leur reviennent. En cas de perception immédiate, les sommes sont soumises à l'IR.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la **caisse des dépôts et de consignations** où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Enfin, il est à rappeler que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

ARTICLE 6 bis- Modalités d'information des bénéficiaires

Dès la répartition faite de la Réserve Spéciale de Participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise.

La consultation des salariés quant à ce choix est effectuée par INTER EXPANSION.

Les salariés bénéficiaires formulent leur choix dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant de la Réserve Spéciale de Participation qui leur est attribué.
Les salariés bénéficiaires sont présumés avoir été informés dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi d'un courrier simple les informant notamment de ce montant.

E.C

YG

RKG

A défaut de choix exprimé dans ce délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, les droits à participation sont affectés au Plan d'Epargne d'Entreprise précité selon les modalités décrites à l'article 7 du présent accord.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées au titre de la participation peuvent être affectées au plan d'épargne d'entreprise.

En l'absence de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours tel que visé à l'article 5 du présent accord, les sommes seront affectées en totalité au fonds commun de placement « MOZART ».

A tout moment, les salariés pourront opter pour le transfert total ou partiel des sommes versées sur le fonds « MOZART » vers les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

- Fonds commun de placement « LULLY »
- Fonds commun de placement « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE »
- Fonds commun de placement « SIDEL AVENIR ».

Les fonds créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 €, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans les règlements remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion et approbation de l'Autorité des Marchés Financiers, aux signataires de l'accord de participation et à chaque salarié.

A tout moment, les salariés ou anciens salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

La totalité des avoirs détenus par les porteurs de parts dans le FCPE « SIDEL SECURITAIRE », géré par INTER EXPANSION, dont le dépositaire est INTERFI sera transférée dans le FCPE « **MOZART** ».

 E.C

YO RK

La totalité des avoirs détenus par les porteurs de parts dans le FCPE « SIDEL EPARGNE » géré par BNP Paribas Asset Management, dont le dépositaire est BNP Paribas Securities Services sera transférée dans le FCPE « **SIDEL AVENIR** ».

ARTICLE 7 bis - Versement de la participation – Disponibilité immédiate ou Capitalisation des revenus

Dès la répartition faite de la réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au plan d'épargne entreprise. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze jours à compter de la notification aux salariés de leurs droits, les droits à participation sont affectés au plan d'épargne entreprise.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1er jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

Le présent avenant a été soumis au comité d'entreprise lors d'une réunion en date du 29 octobre 2009.

Il a été notifié aux Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise par la Direction.

Le présent avenant sera déposé par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dont un exemplaire adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le second par voie électronique.

Le présent avenant à l'accord sera mentionné sur les tableaux d'affichage de la Direction.

Fait à Octeville/Mer
Le 29 octobre 2009

Pour la société SIDEL Blowing & Services
M. Laurent TRANCHIDA

Pour les Organisations Syndicales

Monsieur Eric CHOUQUET Délégué Syndical CFDT

Monsieur Xavier OUDAR Délégué Syndical CFE - CGC

Madame Christine CIOL Déléguée Syndicale CGT Po R. KUBECKI